



PRÉFET DU RHÔNE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le 17 AOUT 2011

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

SPE/RH

ARRÊTÉ

imposant des prescriptions complémentaires à la société ROTH MIONS 43, rue des Brosses à MIONS

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône*

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 511-1, L. 512-12 et L. 512-20 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
- VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;
- VU le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône et de la Métropole de Lyon approuvé le 11 avril 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 août 1979 modifié régissant le fonctionnement des activités exercées par la société ROTH MIONS dans son établissement situé 43, rue des Brosses à MIONS ;

VU le rapport du 15 mai 2018 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 3 juillet 2018 ;

CONSIDÉRANT que l'étude de sols et des eaux souterraines, réalisée par BURGEAP en décembre 2015, a montré la présence de 5 zones de pollutions importantes en hydrocarbures et en métaux, de la présence d'une fuite au niveau de la fosse de stockage des eaux souillées issues de l'activité de ré-épreuve des bouteilles et a préconisé la mise en place de recommandation ;

CONSIDÉRANT que la présence d'un seul piézomètre sur site ne permet pas de vérifier l'existence d'un impact global sur la nappe ;

CONSIDÉRANT que la nappe vulnérable (couloir d'Heyrieux de la nappe de l'Est Lyonnais) et sensible au droit du site ;

CONSIDÉRANT que la mise aux normes des installations défectueuses est nécessaire afin de mettre fin à l'alimentation des sources de pollutions ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant de l'installation n'a mis en place aucune recommandation mentionnée dans l'étude de sols et des eaux souterraines de décembre 2015 précitée ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence, il y a lieu d'imposer des prescriptions spéciales à la société ROTH MIONS afin notamment de protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application des articles L512-12 et L512-20 du Code de l'environnement, il convient de prendre des dispositions pour arrêter la pollution sur site

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

Article 1 : Conditions générales

La société ROTH MIONS, dont le siège social est situé au 43 rue des Brosses à Mions (69780), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté qui s'appliquent à son installation qu'elle exploite à la même adresse.

Article 2 : Surveillance des eaux souterraines

2.1 - Conception du réseau de forages

2.1.1. La société ROTH MIONS est tenue de mettre en œuvre, à ses frais, la création a minima de deux piézomètres complémentaires situés en limite Ouest du site (en aval hydraulique du site) ainsi qu'un piézomètre en limite Est du site afin de vérifier si la nappe est impactée par les sources de pollution aux hydrocarbures identifiés dans les sols dans un délai de 3 mois au plus tard à compter de la notification du présent arrêté.

2.1.2. La définition du nombre de puits et de leur implantation est faite à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique. Les piézomètres sont réalisés par une société spécialisée dans le domaine des sites et sols pollués.

2.1.3. Les têtes des ouvrages sont protégées efficacement contre tout risque de pollution ou de destruction (notamment par des véhicules).

2.1.4. Chaque piézomètre est nivelé et dispose d'un code BSS.

2.2 - Réalisation des forages

2.2.1. Les forages seront réalisés dans les règles de l'art conformément aux recommandations du fascicule AFNOR -FD-X 31-614 en vigueur.

2.3 - Prélèvement et échantillonnage des eaux souterraines

2.3.1. Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivent les recommandations du fascicule AFNOR FD-X-31.615 en vigueur.

2.3.2. En cas de présence de flottants, leur épaisseur sera mesurée et la phase dissoute ne sera pas analysée, sauf à disposer d'un piézomètre adapté à cette mesure.

2.4 - Nature et fréquence d'analyse

2.4.1. Les paramètres ci-dessous font l'objet d'analyses à fréquence semestrielle, avec des analyses en période de hautes eaux et de basses eaux :

- HCT C10-C40 ;
- HAP ;
- BTEX ;
- COHV ;
- métaux : arsenic, cadmium, chrome, cuivre, nickel, plomb, zinc et mercure.

2.4.2. La première mesure a lieu au plus tard fin 2018.

2.5 – Transmission des résultats

2.5.1. Le résultat des analyses et de la mesure du niveau piézométrique en cote NGF est transmis à l'inspecteur des installations classées au plus tard 2 mois après leur réalisation avec systématiquement commentaires de l'exploitant sur l'évolution (situation qui se dégrade, s'améliore ou reste stable), sur les dépassements et les propositions de traitements éventuels. Les calculs d'incertitude (prélèvements, transport, analyse...) sont joints avec le résultat des mesures.

2.6 – Durée de la surveillance

2.6.1. La surveillance sera poursuivie tant que la qualité des eaux n'aura pas rejoint l'objectif défini en accord avec l'inspecteur des installations classées.

2.6.2. Toute demande de révision du programme de surveillance des eaux souterraines sera accompagnée d'un dossier technique dûment argumenté.

Article 3 : Dispositions générales visant à assurer la suppression des pollutions

3.1. Toutes les dispositions sont prises par l'exploitant pour s'assurer que l'utilisation, la manipulation ou le stockage de produits, sous-produits, matières premières ou déchets ne sont pas susceptibles d'être à l'origine de pollution des sols, des eaux ou des milieux environnants.

3.2. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

3.3. Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :
dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point-éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des fûts ;
dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

3.4. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis.

3.5. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

3.6. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

3.7. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux prescriptions applicables à l'installation en matières de rejets ou sont éliminés comme les déchets.

3.8. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

3.9. Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées.

3.10. Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement ou pour la récupération des fuites éventuelles.

3.11. Les stockages de déchets sont stockés à l'abri.

3.12. L'exploitant traite la pollution présente dans le puits perdu sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté conformément à la réglementation en vigueur. Il précise à l'inspection de l'environnement la technique de dépollution retenue, 1 mois avant la réalisation de ces travaux. Deux mois à l'issue des travaux, il lui fournit un bilan.

3.13. Six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procède au comblement du puits perdu dépollué par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution. Il informe l'inspection des travaux réalisés et des modalités de comblement deux mois après la fin de travaux.

Article 4 : Diagnostic complémentaire

4.1. L'exploitant complète le diagnostic déjà réalisé en 2015 et le transmet à l'inspection sous 4 mois à compter de la notification du présent arrêté. Il est en particulier complété par :

- une étude historique du site afin de vérifier si des sources potentielles de pollution supplémentaires peuvent exister ;
- un plan des pollutions potentielles au regard des activités du site qu'elles soient historiques ou actuelles ;
- la réalisation de nouveaux sondages et d'analyses des sols, notamment plus profonds dont l'objectif est de dimensionner précisément les zones polluées et de connaître les éventuelles autres sources de pollution. L'exploitant justifie la suffisance de ces sondages notamment au regard du plan précité.
- parmi les sondages complémentaires, la création d'au moins 4 sondages de part à d'autres de la fosse de stockage des eaux souillées (mélangées à du syntocool) issus de la ré-épreuve des bouteilles. Une analyse en Isothiazoline et ses produits de dégradation de 0 à 3 mètres de profondeur est réalisée pour chaque sondage créé autour de la fosse ;
- la réalisation d'un prélèvement d'eau du robinet complétant ces points afin de vérifier s'il existe une perméation de la pollution à travers des conduites d'eau potables.

Article 5 : Plan de gestion

5.1. L'exploitant établit un plan de gestion, dans un délai de 6 mois à compter de la date du présent arrêté.

5.2. Les mesures de gestion sont établies sur la base d'un bilan coûts-avantages en identifiant les différentes options de gestion possibles (traitement sur site, hors site, excavations, mesures de constructions actives ou passives, confinement, restrictions d'usage, etc). Il convient de veiller à privilégier les options qui permettent :

en premier lieu, l'élimination des sources de pollution ou des « points chauds »- en second lieu, la désactivation des voies de transfert.

5.3. Ce plan de gestion doit permettre d'atteindre le meilleur niveau de protection de l'environnement, humain et naturel, à un coût raisonnable, tout en assurant la protection des intérêts mentionnées à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les coûts devront notamment prendre en considération les durées de traitement.

5.4. Le plan comprend en outre une synthèse technique et non technique.

5.5. À l'issue des étapes précédentes, l'exploitant s'assure des mesures de surveillance environnementale à maintenir visant à évaluer l'efficacité des mesures de gestion retenues.

Article 6 : Bilan quadriennal

Dans tous les cas, à l'issue des investigations sur site et des mesures de gestion proposées, un bilan quadriennal de la surveillance des milieux devra être transmis à l'inspection des installations classées.

Article 7 : Choix des prestataires

La société ROTH Mions doit s'attacher les services d'un organisme certifié dans le domaine des sites et sols pollués, dont le choix sera transmis, pour information, à l'inspecteur des Installations Classées.

Article 8 : Frais

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 9- Mesures de publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de MIONS, mise à la disposition de toute personne intéressée et sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Le maire de MIONS fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société .

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

Article 10 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Article 11 : Exécution

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de MIONS, chargé de l'affichage prescrit à l'article 9 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le **17 AOUT 2018**

Le Préfet,

Le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

